

21 MAR. 2012

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

A
2012
Les soussignés :

- M. Jean-Claude GUILLET, agissant en qualité de Président de la société **G.B. ASSOCIES**, société par actions simplifiée au capital de 352.600 euros dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 353226392 RCS ANGERS, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des décisions de l'Associée unique de la Société en date du 11 Janvier 2012,

et

- Monsieur Jean-Claude GUILLET, agissant en qualité de Président de la société **STREGO**, société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 euros, dont le siège social est 4, rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Comité de Direction de la Société en date du 11 Janvier 2012,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'Associée unique de la société G.B. ASSOCIES, en date du 11 janvier 2012, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés G.B. ASSOCIES et STREGO, et donné à son Président, Monsieur Jean-Claude GUILLET, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Comité de Direction de la société STREGO, réuni le 11 janvier 2012, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés G.B. ASSOCIES et STREGO, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Président de la société G.B. ASSOCIES et le Président de la société STREGO, suivant acte sous seing privé en date du 20 janvier 2012, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société G.B. ASSOCIES, devant être transmis à la société STREGO.

La société STREGO ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société G.B. ASSOCIES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société G.B. ASSOCIES, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, le 2 février 2012 pour les sociétés G.B. ASSOCIES et STREGO.

3) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC en date du 17 février 2012 pour les sociétés G.B. ASSOCIES et STREGO.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée conformément à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société STREGO, au siège social, dans les conditions prévues par la loi.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société STREGO, absorbante, réunie le 29 février 2012, a :

- approuvé le projet de fusion,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société G.B. ASSOCIES.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société G.B. ASSOCIES par la société STREGO et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société G.B. ASSOCIES a été publié dans le journal d'annonces légales "L'Anjou Agricole" en date du 23 mars 2012

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société STREGO du 29 février 2012,

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société STREGO et à la radiation de la société G.B. ASSOCIES du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Angers
Le 16 mars 2012
En quatre exemplaires

Jean-Claude GUILLET